FILIERE SPORTIVE

CONCOURS D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Niveau IV)
et
CONCOURS D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE
(Niveau III)

I - Catégorie et composition 2
II - Les fonctions 2
III - Les conditions d'accès ..... 2 à 5
IV - L'organisation du concours 5
V – Les conditions d'inscription 5
VI - Les épreuves d'admissibilité et d'admission ..... 7 à 12
VII – Nomination et formation 13
VIII – L'avancement 13
IX – La rémunération 14
X – Programme et barème des épreuves sportives ..... 15 à 21

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Décret **n° 85-1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
Décret **n°2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Décret **n° 2011-605 du 30 mai 2011** portant statut particulier de cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
Décret **n° 2011-789 du 28 juin** 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ème classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ère classe.

II – LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.
Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air de groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.
Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2ème classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1 ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.
Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

III – LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement en qualité **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives** (niveau IV) **ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ème classe** (niveau III) intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

Concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (niveau IV)

1°**A un concours externe** sur titres avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués **au niveau IV** :

- le **brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)**

  OU
- le **brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS**) délivré dans le domaine du sport.

  OU
- ou **d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.**

2° **A un concours interne** ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation

internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics** au 1 er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

3° **A un troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, au 1 er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles privées ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe (niveau III)

1° A un **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme **homologué au niveau III** :

- d'un **diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS**), **spécialité « perfectionnement sportif » complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique** » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.

OU

- **d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

2° A un **concours interne,** ouvert pour 30 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics** au 1 er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

3° **A un troisième concours** ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux candidats justifiant, **au 1 er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert**, de l'exercice **pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats** de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe.

Conditions dérogatoires pour ces 2 concours :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.
- Les candidats aux concours d'éducateur des activités physiques et sportives et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ème classe, qui ne possèdent pas les diplômes demandés peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours. Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avant la clôture des inscriptions avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat justifie de **trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis)**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : ***www.cnfpt.fr*** , le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour les concours d'éducateur des activités physiques et sportives et éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe.

Si le candidat possède un **diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
***Commission* d'équivalences pour les diplômes**
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Attention :

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

IV – L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury est nommé par arrêté du président du Centre de Gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des éducateurs physiques et sportives.

- Deux personnalités qualifiées,

- Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

V- LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives** et le concours **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe** sont ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen,

2. Jouir de ses droits civiques,

3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,

5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

6. Etre âgé d'au moins 16 ans.

VI – LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

<table>
<tr><th>Type de concours</th><th></th><th>Educateur territorial des activités physiques et sportives (niveau IV)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">EXTERNE</td><td>Admissibilité</td><td>Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d’un dossier portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d’hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d’apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : 3 heures ; coefficient 2).</td></tr>
<tr><td>Admission</td><td>1) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2) La conduite d’une séance d’activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d’un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d’exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l’une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l’hygiène et de la santé ;

- pratiques duelles ;

- jeux et sports collectifs ;

- activités de pleine nature ;

- activités aquatiques

Dans l’option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l’épreuve, le sujet de la séance qu’il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d’un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu’il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d’apprécier sa capacité à s’intégrer dans l’environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d’emplois.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Type de concours</th><th></th><th>Educateur territorial des activités physiques et sportives (niveau IV)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">INTERNE</td><td>Admissibilité</td><td>Rédaction d’une note à partir des éléments d’un dossier portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d’apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d’emplois (durée : 3 heures ; coefficient 2).</td></tr>
<tr><td>Admission</td><td>1) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2) La conduite d’une séance d’activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d’un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d’exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l’une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l’hygiène et de la santé ;

- pratiques duelles ;

- jeux et sports collectifs ;

- activités de pleine nature ;

- activités aquatiques

Dans l’option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l’épreuve, le sujet de la séance qu’il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d’un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu’il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d’apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d’emplois.</td></tr>
</table>

Type de concours		Educateur territorial des activités physiques et sportives (niveau IV)
3 ème CONCOURS	**Admissibilité**	**Rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 3 heures ; coefficient 2).
	Admission	1) **Une épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ; 2) **La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1). Le candidat **choisit, lors de son inscription** au concours, l'une des cinq options suivantes : - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

<table>
<tr><th>Type de concours</th><th></th><th>Educateur territorial des activités physiques et sportives <u>principal de 2 ème classe</u> (niveau III)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">EXTERNE</td><td>Admissibilité</td><td>Rédaction d’un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d’un dossier portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d’hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : 3 heures ; coefficient 2).</td></tr>
<tr><td>Admission</td><td>1) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2) La conduite d’une séance d’activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d’un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d’exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l’une des cinq options suivantes :

-pratiques individuelles et activités au service de l’hygiène et de la santé ;

- pratiques duelles ;

- jeux et sports collectifs ;

- activités de pleine nature ;

- activités aquatiques

Dans l’option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l’épreuve, le sujet de la séance qu’il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d’un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu’il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d’apprécier sa capacité à s’intégrer dans l’environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d’emplois ainsi qu’à l’encadrement.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Type de concours</th><th></th><th>Educateur territorial des activités physiques et sportives <u>principal de 2 ème classe</u> (niveau III)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">INTERNE</td><td>Admissibilité</td><td>1) Rédaction d’un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d’un dossier portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. (durée : 3 heures ; coefficient 1).

2) Des réponses à des questions portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d’apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</td></tr>
<tr><td>Admission</td><td>1) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2) La conduite d’une séance d’activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d’un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d’exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l’une des cinq options suivantes :

-pratiques individuelles et activités au service de l’hygiène et de la santé ;

- pratiques duelles ;

- jeux et sports collectifs ;

- activités de pleine nature ;

- activités aquatiques

Dans l’option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l’épreuve, le sujet de la séance qu’il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d’un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu’il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d’apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d’emplois ainsi qu’à l’encadrement.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Type de concours</th><th></th><th>Educateur territorial des activités physiques et sportives <u>principal de 2 ème classe</u> (niveau III)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">3 ème CONCOURS</td><td>Admissibilité</td><td>1) Rédaction d’un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d’un dossier portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. (durée : 3 heures ; coefficient 1).

2) Des réponses à des questions portant sur l’organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d’apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</td></tr>
<tr><td>Admission</td><td>1) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;

2) La conduite d’une séance d’activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d’un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d’exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l’une des cinq options suivantes :

-pratiques individuelles et activités au service de l’hygiène et de la santé ;

- pratiques duelles ;

- jeux et sports collectifs ;

- activités de pleine nature ;

- activités aquatiques.

Dans l’option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l’épreuve, le sujet de la séance qu’il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d’un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu’il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d’apprécier ses connaissances, sa capacité à s’intégrer dans l’environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d’emplois ainsi qu’à l’encadrement.</td></tr>
</table>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

VII – NOMINATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité territoriale sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives ou éducateurs des activités physiques et sportives principal de 2ème classe pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux pour une durée totale de cinq jours.

VIII – L'AVANCEMENT

Au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 eme classe

Conditions : justifier d'au moins un an dans le 6 ème échelon du premier grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins un an dans le 4 ème échelon du premier grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et **avoir réussi l'examen professionnel.**

Au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ère classe

Conditions : justifier d'au moins un an dans le 6 ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 2 ans dans le 5 ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et **avoir réussi l'examen professionnel.**

IX -LA REMUNERATION

Au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576

Traitement mensuel brut au 1er juin 2011

Indice Brut 325 : 1 435,39 €

Indice Brut 576 : 2 250, 32 €

Au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ème classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614

Traitement mensuel brut au 1er juin 2011

Indice Brut : 350 : 1 514,10 €

Indice Brut : 614 : 2 384,60 €

X – PROGRAMME ET BAREME DES EPREUVES SPORTIVES

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

1° *Modalités des épreuves*

Hommes (deux exercices)

1 000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° *Barème de notation*

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.
La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.
Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.
La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.
Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Cotation des épreuves hommes
Athlétisme

Points	1 000 m	Points	1 000 m	Points	1 000 m	Points	1 000 m
40	2’45 “9	35,7	3’01"3	31,4	3’18"5	15,5	4’38"6
39,9	2’46 "2	35,6	3’01"7	31,3	3’18"9	15	4’41"6
39,8	2’46 "5	35,5	3’02"1	31,2	3’19"3	14	4’47"8
39,7	2’46 "9	35,4	3’02"5	31,1	3’19"7	13	4’54"1
39,6	2’47 "2	35,3	3’02"8	31	3’20"1	12	5’00"6
39,5	2’47 "6	35,2	3’03"2	30,9	3’20"6	11	5’07"1
39,4	2’47 "9	35,1	3’03"6	30,8	3’21"	10	5’13"9
39,3	2’48 "3	35	3’04"	30,7	3’21"4	9	5’20"8
39,2	2’48 "6	34,9	3’04"4	30,6	3’21"8	8	5’27"9
39,1	2’49 "	34,8	3’04"8	30,5	3’22"3	7	5’35"2
39	2’49"3	34,7	3’05"1	30,4	3’22"7	6	5’42"6
38,9	2’49"7	34,6	3’05"5	30,3	3’23"1	5	5’50"1
38,8	2’50"	34,5	3’05"9	30,2	3’23"6	4	5’58"
38,7	2’50"4	34,4	3’06"3	30,1	3’24"	3	6’06"
38,6	2’50"8	34,3	3’06"7	30	3’24"4	2	6’14"2
38,5	2’51"1	34,2	3’07"1	29,5	3’26"6	1	6’22"6
38,4	2’51"5	34,1	3’07"5	29	3’28"8		
38,3	2’51"8	34	3’07"9	28,5	3’31"		
38,2	2’52"2	33,9	3’08"3	28	3’33"2		
38,1	2’52"5	33,8	3’08"7	27,5	3’35"5		
38	2’52"9	33,7	3’09"1	27	3’37"8		
37,9	2’53"3	33,6	3’09"5	26,5	3’40"2		
37,8	2’53"7	33,5	3’09"9	26	3’42"6		
37,7	2’54"	33,4	3’10"3	25,5	3’44"9		
37,6	2’54"4	33,3	3’10"7	25	3’47"3		
37,5	2’54"8	33,2	3’11"1	24,5	3’49"7		
37,4	2’55"1	33,1	3’11"5	24	3’52"1		
37,3	2’55"5	33	3’11"9	23,5	3’54"6		
37,2	2’55"8	32,9	3’12"3	23	3’57"1		
37,1	2’56"2	32,8	3’12"7	22,5	3’59"7		
37	2’56"6	32,7	3’13"1	22	4’02"3		
36,9	2’56"9	32,6	3’13"5	21,5	4’04"9		
36,8	2’57"3	32,5	3’14"	21	4’07"5		
36,7	2’57"7	32,4	3’14"4	20,5	4’10"1		
36,6	2’58"	32,3	3’14"8	20	4’12"9		
36,5	2’58"4	32,2	3’15"2	19,5	4’15"6		
36,4	2’58"8	32,1	3’15"6	19	4’18"4		
36,3	2’59"1	32	3’16"	18,5	4’21"2		
36,2	2’59"5	31,9	3’16"4	18	4’23"9		
36,1	2’59"9	31,8	3’16"8	17,5	4’26"8		
36	3’00"2	31,7	3’17"2	17	4’29"7		
35,9	3’00"6	31,6	3’17"7	16,5	4’32"6		
35,8	3’01"	31,5	3’18"1	16	4’35"6		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'l3"
26,5	46"6	11	1'l4"1
26	47"3	10,5	1'l5"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19.5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18.25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13.25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1.5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Cotation des épreuves femmes

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53" 7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15.5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58.5	9,25	38,5
19	58	9	38
18.75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34.5
17	54	7	34
16.75	53,5	6.75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		